

ARRETE DU MAIRE N° 2026/84

PORTANT REGLEMENTATION DE POLICE SUR LE SITE DU FORT-LACHAUX

Madame Aurélie DZIERZYNSKI, Maire de GRAND CHARMONT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-14, L.211-16, L.211-19-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.417-9 à R.417-12 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant les aménagements et équipements édifiés sur le site du Fort-Lachaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'utilisation des espaces verts, parkings et enclos au mode de vie actuel ;

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité des usagers, des résidents et des animaux présents sur ce site ;

Considérant la nécessité d'assurer la salubrité publique ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et notamment le danger engendré par la fréquentation des fortifications et les risques encourus du fait de la présence d'animaux de ferme ;

Considérant la nécessité de fixer les règles d'usage et de circulation sur ce site ;

DECIDE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-228 du 28 août 2017.

Article 2 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de fixer la réglementation applicable en matière de circulation, de stationnement et d'utilisation des infrastructures sur le site du Fort-Lachaux

Article 3 - CHAMP D'APPLICATION

Les aménagements réalisés par la commune de GRAND CHARMONT constituent un site dont la vocation est multiple :

- Lieu de quiétude, de jeux, de promenade et de pique-nique ;
- Lieu d'accueil de centres de loisirs sans hébergement ;
- Lieu d'implantation d'une ferme d'animations accueillant des animaux de la ferme.

Article 4 - HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC – CONDITIONS GENERALES DE M

4-1 Le site du Fort-Lachaux est accessible au public et soumis à des horaires d'ouverture variables suivant les saisons :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre de 8h00 à 22h00
- Du 1^{er} octobre au 31 mars de 9h00 à 18h00.

4-2 Le public est tenu de se conformer aux prescriptions affichées. Le public est également tenu de se conformer aux consignes émanant du personnel en charge du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques, du gardiennage des lieux, du gardiennage des animaux de ferme, de l'entretien des bâtiments, installations et espaces verts.

4-3 Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au site est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de produits stupéfiants, ou se livrant à la mendicité.

4-4 La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite sur les zones de plein air du site.

Article 5 - ACCES ET CIRCULATION**Espaces verts, plantations et bâtiments :**

5-1 L'accès aux espaces verts non clos est autorisé au public.

5-2 Dans les espaces verts ouverts en permanence, le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation en cas d'orage ou de fortes intempéries. Le site peut être temporairement interdit lorsque des alertes météorologiques sont annoncées.

5-3 L'accès aux parties clôturées (enclos des animaux, espaces privés), aux locaux et dépendances mis à disposition du Centre de Loisirs, aux zones en cours de travaux n'est pas autorisé.

5-4 L'accès du public dans les massifs floraux et arbustifs est interdit.

Animaux domestiques ou de compagnie :

5-5 L'accès au site est autorisé aux chiens et aux chats, à l'exclusion de tous les autres animaux. Les propriétaires ou détenteurs devront en permanence les tenir en laisse (d'une longueur maximum de 1,50 mètres) dans les allées, veiller à ce qu'ils ne souillent ni ne dégradent les lieux et qu'ils n'importunent pas le public. Les propriétaires et détenteurs seront tenus de ramasser et d'évacuer les déjections de leur animal.

5-6 L'accès des aires de jeux est interdit aux chiens et aux chats même tenus en laisse.

5-7 Les chiens classés comme dangereux sont soumis à des mesures de restriction d'accès et de circulation. Les chiens classés en première catégorie sont interdits sur le site, même muselés et tenus en laisse. Les chiens classés en deuxième catégorie sont tolérés, à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure, titulaire d'un permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural.

Circulation et stationnement des véhicules :

5-8 La circulation des bicyclettes est autorisée sur les voies goudronnées ou les chemins balisés réservés, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à la sécurité du public et en accordant la priorité aux piétons.

5-9 Les patins à roulettes (classiques ou en ligne) et les trottinettes non motorisées, peuvent également être utilisés sur les voies goudronnées. Dans ce cas, ces utilisateurs doivent une priorité totale aux piétons et rouler au pas.

5-10 La circulation et le stationnement de tous les véhicules ou engins à moteur, y compris les engins de déplacement personnels motorisés et les cyclomobiles légers sont rigoureusement interdits sur le site, à l'exception des véhicules suivants :

- Véhicules d'intervention de forces de sécurité publique ;
- Véhicules de secours des sapeurs-pompiers et ambulanciers ;
- Véhicules de service de la Ville ;
- Véhicules des administrations disposant d'une autorisation préalable ;
- Véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la Ville ou pour le compte de partenaires de la Ville avec autorisation préalable de celle-ci ;
- Véhicules des entreprises chargées de l'entretien des antennes relais ;
- Véhicules des personnes chargées de l'entretien de la ferme d'animation et du transport des animaux ;
- Véhicules des traiteurs chargés des livraisons des centres de loisirs et de locataires des salles communales ;
- Véhicules transportant des personnes à mobilité réduite devant accéder aux salles du centre de loisirs (CLSH).

Les véhicules autorisés à circuler sur le site doivent la priorité totale aux piétons et sont tenus de rouler au pas.

Le stationnement des véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R.410-10 du Code de la Route et feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

Article 6 – LES AIRES DE JEUX

Les enfants ne peuvent utiliser les jeux mis à leur disposition par la Ville, que sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes adultes qui en ont la garde. Il appartient à ces derniers de vérifier sur les panneaux et les étiquettes installés sur les aires de jeux (conformément à la réglementation en vigueur) que la tranche d'âge des enfants à qui sont destinés les jeux, est bien respectée.

Article 7 – ACTIVITES

7-1 Généralités et interdictions

Le public est tenu d'utiliser les équipements installés sur le site conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Sont interdits, les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité des promeneurs, d'occasionner des dégradations aux plantations, aux constructions et au mobilier urbain.

Sont notamment interdits :

- Accéder au site en dehors des horaires d'ouverture au public ;
- Dessiner sur le mobilier urbain, d'y tracer des tags ou d'y faire des marques ;
- D'escalader les ouvrages fortifiés et pratiquer le rappel sur les parois verticales des douves ;
- D'escalader les constructions, de grimper dans les arbres ;
- Faire du feu, sauf sur des barbecues mobiles et uniquement dans la zone conçue pour le pique-nique ; les barbecues à même le sol sont interdits ;
- Commettre des nuisances sonores ;

- Utiliser des appareils et instruments bruyants de toute nature, sachant que l'usage des véhicules motorisés est interdit, assurant l'entretien normal du site ;
- Faire exploser des pétards, de tirer des feux d'artifice ;
- Planter ou installer quoi que ce soit sans autorisation, sur l'ensemble des espaces verts ;
- Faire du camping sauvage. Par dérogation à l'article 4-1, le camping peut être autorisé, sous condition, par l'autorité territoriale ;
- Prélever tout ou partie de végétaux, de gazon, de la terre, du terreau, ou tout autre matériau ;
- Séjourner sous les arbres lors d'intempéries.

7-2 Ferme d'animations

Le site accueille une ferme d'animations où des enclos et des abris pour les animaux sont aménagés. Il est strictement interdit de :

- Pénétrer dans les enclos sans autorisation des personnels habilités ;
- Nourrir les animaux ;
- Pourchasser, effrayer et nuire aux animaux.

7-3 Objets volants

Les cerfs-volants, les drones, l'aéromodélisme peuvent être tolérés uniquement sur les zones situées dans les espaces dégagés. Leur pratique est soumise à l'appréciation des agents chargés de la surveillance qui peuvent les interdire à tout moment.

7-4 Jeux de ballons

La pratique des jeux de ballons légers et de balles d'enfants est tolérée lorsqu'elle ne porte pas atteinte à la tranquillité du public.

7-5 Pique-nique

Le pique-nique est autorisé uniquement dans l'espace aménagé et sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les containers prévus à cet effet.

7-6 Manifestations

Les spectacles et les manifestations sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le Maire.

7-7 Activités commerciales

L'exercice de toute profession commerciale est soumis à une autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante.

Article 8 – HYGIENE PUBLIQUE

8-1 Un point d'eau est réservé à l'agrément du public.

8-2 Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritiques doivent être déposés dans les containers à déchets installés pour cet usage ou conservés sur soi.

8-3 L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

8-4 Il est interdit de jeter des graines, de déposer ou d'abandonner des denrées alimentaires afin de nourrir les animaux sauvages ou redevenus tels, les animaux errants, notamment les chats et les pigeons.

Article 9 – DEROGATIONS

A l'occasion des manifestations agréées par la Ville, certaines interdictions ci-dessus énumérées, pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'administration municipale. Toutefois, les organisateurs de ces manifestations seront tenus de respecter et faire respecter les autres dispositions du présent arrêté sous peine de retrait des dérogations consenties.

Article 10 – RESPONSABILITE

10-1 La circulation sur le site se fait aux risques et périls des usagers.

10-2 Les parents, les encadrants ou les accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge.

10-3 La Ville de GRAND CHARMONT décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces, de la présence d'animaux de la ferme ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 11 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents habilités. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 12 – FERMETURE

En cas de nécessité de service ou de mesures à caractère exceptionnel, l'accès au site pourra être fermé au public soit en partie, soit sur son ensemble. Cette fermeture sera matérialisée par des barrières ou des panneaux d'interdiction et fera l'objet d'une information au public, à chacune des entrées ou extrémités.

Article 13

Le présent arrêté est publié et affiché en Mairie. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet de recours dans les voies et délais précisés ci-dessous.

Article 14

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 15

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BETHONCOURT, et tout autre agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BETHONCOURT ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de GRAND-CHARMONT ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de GRAND-CHARMONT ;
- Monsieur le Directeur du Pôle Cadre de Vie de GRAND-CHARMONT ;

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GRAND-CHARMONT, le 26 juin 2026

Le Maire,

Aurélie DZIERZYNSKI.



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification si décision individuelle), en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.